



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2015- 56 -03 -DAGR/BAGE du 14 avril 2015 instituant la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection partielle à la chambre d'agriculture de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-52 et R. 511-53,

Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt relatif aux élections aux chambres d'agriculture, modifiant les règles électorales ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, modifiée ;

Vu la désignation faite par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la désignation faite par le président du conseil général de la Guadeloupe,

Vu la désignation faite par le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe,

Vu les propositions de désignations des présidents de groupements faites par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'élection partielle des membres du collège 5B (autres sociétés coopératives agricoles et SICA) de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, il est institué une commission d'établissement des listes électorales dont le siège est fixé à la préfecture de Basse-Terre.

La commission d'établissement des listes électorales est composée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

- Le préfet ou son représentant, président

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- Monsieur Jean-Michel ROUXEL, membre titulaire

- Monsieur Jean-Charles MAISONNEUVE, membre suppléant.

Un maire désigné par le conseil départemental:

- Monsieur Guy LOSBAR, maire de Petit-Bourg.

Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale

- Madame OTZ-VAMUR Maryse, manager de secteur.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Sont également membres avec voix consultative, pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des listes électorales les personnes ci-après nommées par le préfet. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre du collège 5B :

- *quatre présidents de groupements professionnels agricoles :*

- Monsieur Firmin LODIN, président de la SICA CAP VIANDE ;

- Monsieur Gérard BLOMBOU, président de la CUMA de Morne à l'Eau ;

- Monsieur Marc SILMONT, président de la SICA UDCAG ;

- Madame Sophia VINGADASSAMY, présidente de la SICAFEL.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Max EUGENE de la chambre départementale d'agriculture.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation de son président dans les conditions fixées par le présent arrêté. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. La première réunion se tiendra le mercredi 22 avril 2015 à 10h, à la préfecture de Basse-Terre.

Article 3 : En application des dispositions combinées des articles R. 511-8, R. 511-12 et R. 511-17 du code rural et de la pêche maritime, la commission d'établissement des listes électorales est chargée :

- d'établir, commune par commune, les listes électorales provisoires. Elle peut demander à chaque maire de lui indiquer les noms qu'il convient de retirer de l'ancienne liste en raison de décès ou de départ de la commune,
- de statuer sur les propositions de modifications des listes provisoires et les réclamations. Elle peut se faire communiquer par la caisse générale de sécurité sociale, dans les conditions fixées en application du I de l'article 77 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 modifiée de modernisation de l'agriculture, la liste de leurs assujettis remplissant les conditions définies par l'article R. 511-8 (3°),
- de dresser les listes électorales définitives,
- de notifier à tout électeur, en cas de dualité de choix pour l'inscription dans un collège, la décision prise par la commission conformément à l'option choisie par l'électeur.

En outre, la commission peut également utiliser toutes autres sources d'information dont elle pourrait disposer.

Elle inscrit d'office les électeurs dont la capacité électorale lui est connue, même s'ils n'ont pas demandé leur inscription et procède aux radiations. Elle inscrit également sur cette liste les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive de la liste. Elle peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrits sur la liste électorale.

La commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,